

Arrêt

**n° 110 595 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu. Lors de votre arrivée sur le territoire belge, le 15 avril 2013, vous avez été interceptée par les autorités belges en raison de votre absence de connaissances des lieux touristiques italiens où vous prétendiez vous rendre. Le 21 avril 2013, alors qu'un ordre de quitter le territoire vous a été signifié, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes dûes au fait que vous auriez communiqué des informations compromettantes pour les autorités congolaises à des défenseurs des droits de l'Homme.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 16 mai 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mai 2013. Dans son arrêt n°

105.112 du 17 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. Après avoir obtenu de nouveaux documents, à savoir une carte d'étudiant pour l'année 2011, une carte d'électeur, une carte professionnelle, une attestation de service, une attestation de congé et un acte de décès, et de nouvelles informations, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 20 juin 2013. L'Office des étrangers a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération le 21 juin 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 22 juin 2013 et celui-ci a suspendu la décision initiale de refus de prise en considération par son arrêt n° 105.839 du 25 juin 2013. Lors de votre audition au Commissariat général concernant cette seconde demande d'asile, votre conseil a invoqué le sort des personnes congolaises rapatriées par la Belgique vers le Congo et le risque que celles-ci soient arrêtées par les autorités dès leur retour et emprisonnées. Le Commissariat général a ensuite pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 12 juillet 2013. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 juillet 2013. Dans son arrêt n° 108.192 du 12 août 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Le 22 août 2013, vous avez alors introduit une troisième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et vous affirmez être toujours recherchée par vos autorités nationales. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un document pour attester de vos problèmes à savoir un ordre de mission. Vous évoquez également le cas d'une de vos amies au centre fermé de Bruges laquelle a été rapatriée de force au Congo et laquelle est portée disparue.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et le document déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile (cf. audition du 27 août 2013, p. 3). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque général de crédibilité de vos propos sur les divers protagonistes de votre histoire et sur les accusations portées à votre encontre. Le Commissariat général a également relevé le fait que vous aviez obtenu et quitté le pays avec un passeport à votre nom, que vous aviez attendu plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile et que les documents déposés n'étaient pas probants pour établir l'existence d'une crainte dans votre chef. Dans son arrêt n° 105.112 du 17 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que la décision du Commissariat général était formellement et adéquatement motivée, que les motifs du Commissariat général étaient pertinents et permettaient à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée. Vous avez ensuite introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement en raison du fait que les nouveaux documents déposés à l'appui de cette demande n'ont pas permis de restituer à votre récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans son arrêt n° 108 192 du 12 août 2013, le Cce a estimé que vous restiez toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que vous seriez recherchée dans votre pays à cause des faits allégués. Concernant votre crainte en cas de rapatriement forcé, le Cce n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Concernant l'ordre de mission daté du 12 août 2013, un faisceau d'indices vient par ailleurs appuyer le caractère non probant de ce document. Tout d'abord, le Commissariat général constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Agence Nationale de Renseignements de la République

Démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Confrontée à cela, vous répondez que ce document a été déposé sur votre lieu de travail par des personnes qui venaient vous rechercher, ce qui n'est pas crédible vu ce qui a été relevé ci-avant. Questionnée sur ces personnes vous dites qu'il doit s'agir de personnes appartenant aux autorités (cf. audition 27/8/2013, pp. 3 et 4). En outre, vous ne savez pas quand et qui a délivré ce document ni qui l'a signé or ces informations figurent sur le document que vous déposez pour attester de votre crainte (cf. audition 27/8/2013, p. 3). Vous ignorez également les noms des quatre personnes qui sont chargées de vous retrouver, noms qui figurent sur ce document (cf. audition 27/8/2013, p. 4). Vu l'ensemble de ces éléments, ce document ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, interrogée sur votre situation actuelle au Congo, vous déclarez que des agents de l'ANR continuent à vous rechercher sur votre lieu de travail, sans aucune autre précision concernant ces recherches (cf. audition 27/8/2013, p. 4). Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, laquelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

En fin d'audition, vous déclarez qu'une de vos amies au centre fermé de Bruges a été rapatriée de force une semaine avant votre audition du 27 août 2013, et que la soeur de celle-ci vous a téléphoné pour vous dire que votre amie était portée disparue. Vous ajoutez qu'en cas de retour, vous allez subir le même sort (cf. audition 27/8/2013, p. 5). Le Commissariat général rappelle, à l'instar du Cce, qu'il n'est pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine. Ainsi, selon nos informations objectives (voir dossier administratif, farde Information des Pays, COI Focus, 'RDC: Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC', du 25 Juillet 2013), les risques de mauvais traitements visant des congolais rapatriés sont liés à leurs « profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM [Direction générale de la migration] et de l'ANR » (page 11 dudit document). Le même document conclut qu' « aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » (page 11). Les autres sources citées, soit remontent à l'année 2009, soit ne font pas état de mauvais traitements en cas de rapatriement. Ainsi, n'ayant aucun profil politique et votre récit d'asile ayant été remis en cause dans sa totalité, il n'est pas permis d'établir, en ce qui vous concerne, le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique de la violation « de l'article 62, 48/3, 48/4 de la loi du 15/12/19680 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (*sic*) sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève en son article 1.A ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à son encontre, elle demande « d'annuler ou de réformer » la décision querrellée.

4. Le cadre procédural

4.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé des arrêts n°105 112 du 17 juin 2013 et 108 192 du 12 août 2013, aux termes desquels le Conseil de céans s'est prononcé à l'égard de deux précédentes demandes d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté qu'elle ne fournissait aucune indication susceptible d'établir les faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de ses demandes de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les dépositions faites à l'appui desdites demandes ne présentaient pas les qualités requises pour convaincre de la réalité de ces mêmes faits ni, par voie de conséquence, de l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution en dérivant.

4.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 4.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a introduite sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans ces demandes antérieures.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas. En effet, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) Concernant l'ordre de mission daté du 12 août 2013, [...]. [la partie défenderesse] constate que ce document est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de l'Agence Nationale de Renseignements de la République Démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Confrontée à cela, [la partie requérante] répond[.] que ce document a été déposé sur [son] lieu de travail par des personnes qui venaient [la] rechercher, ce qui n'est pas crédible [...]. Questionnée sur ces personnes [elle] dit[.] qu'il doit s'agir de personnes appartenant aux autorités (cf. audition 27/8/2013, pp. 3 et 4). En outre, [elle] ne sa[.] pas quand et qui a délivré ce document ni qui l'a signé or ces informations figurent sur le document [...] (cf. audition 27/8/2013, p. 3). [Elle] ignore[.] également les noms des quatre personnes qui sont chargées de [la] retrouver, noms qui figurent sur ce document (cf. audition 27/8/2013, p. 4). [...] interrogée sur [sa] situation actuelle au Congo, [la partie requérante] déclare[.] que des agents de l'ANR continuent à [la] rechercher sur [son] lieu de travail, sans aucune autre précision concernant ces recherches (cf. audition 27/8/2013, p. 4). (...) »

- « (...) [la partie requérante] déclare[.] qu'une de [se]s amies au centre fermé de Bruges a été rapatriée de force une semaine avant [son] audition du 27 août 2013, et que la sœur de celle-ci [lui] a téléphoné pour [lui] dire que [son] amie était portée disparue. [Elle] ajoute[.] qu'en cas de retour, [elle va] subir le même sort (cf. audition 27/8/2013, p. 5). [...la partie défenderesse relève, pour sa part, que la partie requérante] n'a[.] aucun profil politique et [que son] récit d'asile a[.] été remis en cause dans sa totalité, [et conclut qu']il n'est pas permis d'établir, en ce qui [la] concerne, le fondement d'une quelconque crainte raisonnable de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour ce motif en cas de retour dans [son] pays d'origine. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les éléments nouveaux dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas tels qu'ils justifieraient que cette demande connaisse un sort différent des précédentes, à propos desquelles la juridiction de céans avait, notamment, constaté « (...) dans son arrêt n°105 172 du 17 juin 2013 que les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés avec ses autorités ne peuvent pas être tenus pour établis. (...) » et, aux termes de son arrêt n°108 192 du 12 août 2013, « (...) que la partie requérante reste toujours en défaut (...) de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. (...) », qu'il « (...) n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine. (...) », et qu'« (...) En l'espèce, la requérante ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités. (...) ».

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, s'agissant de « l'ordre de mission daté du 12 août 2013 » qu'elle a déposé, elle invoque, en substance, que cette pièce s'est retrouvée en sa possession car « (...) il y a eu une fuite (...) » et oppose à sa méconnaissance de l'identité des personnes mentionnées sur ce document qu'il « (...) n'était pas nécessaire pour la requérante de retenir sur les bouts des doigts leurs noms, puisque ceux-ci étaient lisibles sur les documents (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats - déterminants en l'espèce - de l'acte attaqué relevant, premièrement, qu'il n'est pas crédible que la partie requérante se trouve en possession d'un « ordre de mission » dont le libellé démontre qu'il est dédié à l'usage interne des autorités, les explications qu'elle fournit au sujet de la manière dont ce document serait arrivé entre ses mains ne permettant, quant à elles, pas d'ébranler ce constat et, deuxièmement, que l'ignorance dont la partie requérante fait montre au sujet des informations livrées par ce document en termes d'identification des personnes qui la rechercheraient, ainsi que les propos évasifs qu'elle persiste à tenir au sujet de ces mêmes recherches, témoignent d'un détachement incompatible avec les craintes qu'elle allègue, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que l'invocation, en termes de requête, que « l'ordre de mission » litigieux serait entré en possession de la partie requérante à la faveur d'une « fuite » au sein des autorités ne s'accommode guère de ses déclarations précédentes, portant que ledit document aurait été déposé sur son lieu de travail par des personnes à sa recherche appartenant, selon elle, aux

autorités (cf. dossier administratif, farde « troisième demande », pièce n°7 intitulée « Rapport d'audition » datée du 27 août 2013, p. 3).

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) selon un rapport des Nations unies publiés (*sic*) en mars 2012, les membres des forces de sécurité de la RDC ont commis de graves violations des droits de l'homme (...) », que « (...) les personnes refoulées en RDC sont victimes de violences et de traitements inhumains et dégradants (...) », que « (...) les libertés fondamentales ne sont pas respectées en RDC (...) » et que sa demande d'asile « (...) doit être examinée dans le cadre déterminé des personnes discriminées à cause de leurs opinions politiques (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu de son récit jugé non crédible en ce qu'elle aurait, notamment, communiqué des informations compromettantes pour les autorités congolaises à des défenseurs des droits de l'Homme et connu des problèmes pour cette raison, l'invocation, par la partie requérante, de la situation des « opposants politiques en RDC » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre.

Le Conseil constate, ensuite, que si la partie requérante a évoqué la situation des demandeurs d'asile déboutés refoulés en RDC, les propos qu'elle a tenus concernant le cas de son amie [B.] sont restés lapidaires et, partant, insuffisants pour établir les faits qu'elle invoque à l'appui de la crainte qu'elle exprime à ce sujet, dont le bien-fondé est, du reste, encore compromis par la mise en cause des faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Pour le reste, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Le Conseil rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou d'être exposé à des atteintes graves, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ